

A-935-88

A-935-88

Giosue Canepa (Appellant)**Giosue Canepa (appellant)**

v.

c.

**The Minister of Employment and Immigration
(Respondent)****Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration
(intimé)***INDEXED AS: CANEPA v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT
AND IMMIGRATION) (C.A.)**RÉPERTORIÉ: CANEPA c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET
DE L'IMMIGRATION) (C.A.)*Court of Appeal, Mahoney, MacGuigan and Linden
J.J.A.—Toronto, May 25; Ottawa, June 8, 1992.Cour d'appel, juges Mahoney, MacGuigan et Linden,
J.C.A.—Toronto, 25 mai; Ottawa, 8 juin 1992.

Immigration — Deportation — Appellant permanent resident in Canada since age 5 — Repeatedly convicted of break, enter and theft — Deportation order issued as person described under s. 27(1) — Arguing common law category of "denizen" giving immigrant establishing "sufficiently substantial connection with Canada" de facto citizenship — "Denizen" more akin to citizen — No precedent for de facto status — No breach of Charter, ss. 7, 12 — Board entitled to note crimes committed in neighbourhood where grew up without prior notice to appellant — Knowledge of streets common to any Torontonian — "Having regard to all the circumstances" including person in total context, i.e. good of society as well as that of individual.

Immigration — Expulsion — L'appellant est un résident permanent du Canada depuis l'âge de 5 ans — À maintes reprises, il a été déclaré coupable d'introduction par effraction et de vol — Une mesure d'expulsion a été prise puisqu'il est une personne visée à l'art. 27(1) — Prétention selon laquelle la qualité reconnue en common law de «demi-naturalisé» (denizen) confère à l'immigrant qui établit un «lien suffisamment important avec le Canada» le statut de citoyen de fait — Un «demi-naturalisé» (denizen) se rapproche plus du citoyen — Aucun précédent n'appuie le statut de fait — Aucune violation des art. 7 et 12 de la Charte — La Commission peut prendre connaissance des crimes commis à proximité de l'endroit où l'appellant a grandi sans avis préalable à ce dernier — Connaissance des rues commune à tout Torontois — «Compte tenu des circonstances de l'espèce» comprend la personne dans son contexte global, c'est-à-dire le bien de la société et celui de la personne en particulier.

Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Appellant permanent resident in Canada since age 5 — Repeatedly convicted of break, enter and theft — Deportation order issued as person described under Immigration Act, 1976 s. 27(1) — Deportation neither cruel and unusual nor punishment — To determine whether cruel and unusual treatment, challenged sanction to be assessed from perspective of person subjected to it, balancing gravity of offence with circumstances of offence and personal characteristics of offender — If sanction so grossly disproportionate as to outrage decency, prima facie violation of s. 12 — Immigration Appeal Board correctly taking equitable, not legalistic approach.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — L'appellant est résident permanent du Canada depuis l'âge de 5 ans — À maintes reprises, il a été déclaré coupable d'introduction par effraction et de vol — Une mesure d'expulsion a été prise puisqu'il est une personne visée à l'art. 27(1) de la Loi sur l'immigration de 1976 — L'expulsion n'est pas une peine cruelle et inusitée — Pour déterminer s'il s'agit d'un traitement cruel et inusité, la sanction contestée doit être appréciée dans l'optique de la personne à qui elle a été infligée, en soupesant la gravité de l'infraction d'une part et les circonstances particulières de l'infraction et les caractéristiques personnelles du contrevenant d'autre part — Si la sanction est à ce point exagérément disproportionnée qu'elle irait à l'encontre de ce qui est acceptable, elle constitue à première vue une violation de l'art. 12 — La Commission d'appel de l'Immigration a, à juste titre, adopté une position équitable plutôt que légale.

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Appellant permanent resident in Canada since age 5 — Repeatedly convicted of serious offences against rights of property — Deportation order issued as person described under s. 27(1) — Arguing Charter, s. 7 conferring intermediate status of de facto citizen — S. 27 qualifications on right of permanent resident to remain in Canada not contravening princi-

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — L'appellant est un résident permanent du Canada depuis l'âge de 5 ans — À maintes reprises, il a été déclaré coupable d'infractions graves contre les droits de propriété — Une mesure d'expulsion a été prise puisqu'il est une personne visée à l'art. 27(1) — Prétention selon laquelle l'art. 7 de la Charte confère un statut intermédiaire de citoyen de fait — Les

ples of fundamental justice — Deportation for serious offences not deprivation of liberty.

This was an appeal from the decision of the Immigration Appeal Board dismissing an appeal from a deportation order. The appellant, who had come to Canada with his family as a permanent resident at the age of five, has a substantial record of convictions for breaking, entering and theft for which sentences ranging from one day to two years less a day have been imposed. He never applied for Canadian citizenship, and in 1985 was the subject of a report under *Immigration Act, 1976*, subparagraphs 27(1)(d)(i) and (ii). At the ensuing inquiry, an adjudicator found that he was a permanent resident described in subsection 27(1) and issued a deportation order under subsection 32(2). Paragraph 72(1) provided for an appeal from a removal order “having regard to all the circumstances of the case”.

The appellant argued that Charter, sections 7 and 12 confer the intermediate status of “non-expellable aliens” or “*de facto* citizens” on immigrants who have established a “sufficiently substantial connection” with Canada, i.e. those who have been admitted as permanent residents at a very early age, who have developed a deep-rooted connection with Canada by taking their schooling here, and who have no continuing ties with their native lands. It was also contended that there was a common-law basis for such a category in the “denizens” distinguished by Blackstone from “aliens” and “natives”. Blackstone defined a “denizen” as “an alien born, but who has obtained *ex donatione regis* letters patent to make him an English subject”.

It was further argued that the Board erred in law in taking judicial notice of the fact that several of the appellant’s crimes were committed in the neighbourhood where he had grown up. It was submitted that this was a matter requiring strict proof, since it was not information of a general nature acquired in common with members of the general public. The Court was urged to find that the Board had a duty to inform the appellant that it intended to take judicial notice of the information so that he could adequately respond. Finally, the appellant suggested that the Board’s statement that it was required to “weigh the interests of Canadian society against the interests of the individual” was a different test than that mandated by paragraph 72(1)(b), viz. whether “having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada”.

Held, the appeal should be dismissed.

Arguments as to a violation of Charter, sections 7 and 12 were precluded by authority. The Supreme Court of Canada held in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* that the subsection 27(1) qualifications on the right of permanent residents to remain in Canada do not contravene the fundamental principles of justice in section 7.

restrictions imposées au droit du résident permanent de demeurer au Canada à l’art. 27 ne portent pas atteinte aux principes de justice fondamentale — L’expulsion résultant d’infractions graves n’est pas une atteinte à la liberté.

Il s’agit d’un appel de la décision de la Commission d’appel de l’Immigration qui a rejeté un appel formé contre une mesure d’expulsion. L’appelant, qui est arrivé au Canada à l’âge de cinq ans avec sa famille à titre de résident permanent, possède un dossier lourd de déclarations de culpabilité relativement à des introductions par effraction et à des vols, pour lesquels des peines s’étalant d’un jour à deux ans moins un jour ont été imposées. Il n’a jamais demandé la citoyenneté canadienne et, en 1985, il a été l’objet d’un rapport prévu aux sous-alinéas 27(1)d(i) et (ii) de la *Loi sur l’immigration de 1976*. À l’enquête subséquente, l’arbitre ayant conclu qu’il était un résident permanent visé au paragraphe 27(1), il a pris une mesure d’expulsion en vertu du paragraphe 32(2). Le paragraphe 72(1) prévoit un appel d’une mesure de renvoi «compte tenu des circonstances de l’espèce».

L’appelant a prétendu que les articles 7 et 12 de la Charte confèrent le statut intermédiaire d’«étranger ne pouvant être expulsé» ou de «citoyen de fait» aux immigrants qui ont établi un «lien suffisamment important» avec le Canada, soit ceux qui ont été admis à titre de résidents permanents à un très jeune âge, qui ont développé des liens profonds avec le Canada en étudiant ici, et qui n’ont aucun lien soutenu avec leur terre natale. L’appelant a également soutenu que la common law offrait un fondement à cette catégorie dans le terme «demi-naturalisé» (*denizen*) que Blackstone distingue des «étrangers» et des «citoyens d’origine». Blackstone définit ainsi le terme «demi-naturalisé» (*denizen*): [TRADUCTION] «étranger d’origine ayant obtenu *ex donatione regis* des lettres patentes qui lui confèrent la qualité de sujet britannique».

L’appelant a également prétendu que la Commission avait commis une erreur de droit en prenant connaissance judiciaire du fait que plusieurs des crimes de l’appelant avaient été commis à proximité de l’endroit où il a grandi. Selon l’appelant, cette question nécessitait une preuve stricte puisqu’il ne s’agissait pas d’un renseignement de nature générale acquis en commun avec le grand public. L’appelant a demandé à la Cour de conclure que la Commission avait le devoir de l’informer de son intention de prendre connaissance judiciaire du renseignement pour qu’il puisse y répondre correctement. Enfin, l’appelant a donné à entendre que la déclaration de la Commission selon laquelle elle doit «suspenser les intérêts de la société canadienne et ceux de la personne en cause» est un critère différent de celui prescrit par l’alinéa 72(1)b), c’est-à-dire la question de savoir si «compte tenu des circonstances de l’espèce, [la personne] ne devrait pas être renvoyée du Canada».

Arrêt: l’appel devrait être rejeté.

Les moyens fondés sur la violation des articles 7 et 12 de la Charte sont écartés par la jurisprudence. La Cour suprême du Canada a conclu, dans l’arrêt *Chiarelli v. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, que les restrictions imposées au droit des résidents permanents de demeurer au Canada au paragraphe 27(1) ne portent pas atteinte aux principes de justice

Moreover, the Federal Court of Appeal has held that deportation for serious offences is not a deprivation of liberty under section 7.

The Supreme Court of Canada also held in *Chiarelli* that deportation is neither a punishment nor cruel and unusual contrary to Charter, section 12. The Federal Court has also held that deportation is not a punishment. Assuming that the question of whether deportation under subsection 32(2) is cruel and unusual treatment is still open, according to Gonthier J. in *R. v. Goltz*, the challenged sanction should first be looked at from the perspective of the person subjected to it, "balancing the gravity of the offence in itself with the particular circumstances of the offence and the personal characteristics of the offender". If the challenged provision would impose on the offender a sanction so "grossly disproportionate as to outrage decency in those real and particular circumstances, then it will amount to a *prima facie* violation of s. 12." The Appeal Board's reasons indicated a careful and balanced examination of the appellant's claim to remain in Canada from an equitable rather than a legal point of view. It was the very kind of inquiry mandated in *Goltz*. The deportation order provided for by subsection 32(2) is only an apparent minimum. The provision by paragraph 72(1)(b) for an appeal on equitable grounds renders the order a reversible one, depending upon an assessment of the appellant's personal merits and demerits. That is what the statute mandates, and this is the treatment the appellant received. Deportation of the appellant is not cruel and unusual treatment.

A *denizen*, like a naturalized person, is more properly analogized to a present-day citizen than to a non-citizen immigrant. There is nothing here of a *de facto*, as opposed to a *de jure* status, and so there is no precedent for the *de facto* category contended for, even if Blackstone could *ipso facto* be considered good law today.

The Board did not go beyond the common knowledge of any informed Torontonian of the City streets. It merely drew an inference from this common knowledge, which it was entitled to do without notice.

"Having regard to all the circumstances of the case" does not mean that a tribunal should abstract the appellant from the society in which he lives. It does not refer only to the circumstances of the person, but rather to the circumstances of the case, which must include the person in his total context, and bring into play the good of society as well as that of the individual.

fondamentale mentionnés à l'article 7. De plus, la Cour d'appel fédérale a décidé que l'expulsion résultant d'infractions graves n'est pas une atteinte à la liberté au sens de l'article 7.

^a La Cour suprême du Canada a également conclu, dans l'arrêt *Chiarelli*, que l'expulsion n'était ni une peine, ni cruelle et inusitée au sens de l'article 12 de la Charte. La Cour fédérale a également conclu que l'expulsion n'était pas une peine. Si on présume que la question de savoir si l'expulsion prévue au paragraphe 32(2) constitue un traitement cruel et inusité est toujours sans réponse, selon le juge Gonthier, dans l'arrêt *R. c. Goltz*, la sanction contestée devrait d'abord être étudiée dans l'optique de la personne à qui elle a été infligée, «en soupesant la gravité de l'infraction elle-même d'une part et les circonstances particulières de cette infraction et les caractéristiques personnelles du contrevenant d'autre part». Si la disposition contestée inflige une sanction à ce point «exagérément disproportionnée qu'elle irait à l'encontre de ce qui est acceptable dans ces circonstances réelles et particulières, elle constituera alors à première vue une violation de l'art. 12». Les motifs de la Commission d'appel, qui ont révélé un examen prudent et équilibré de la demande de l'appelant de demeurer au Canada, se placent sur le plan équitable plutôt que légal. Il s'agit précisément du genre d'examen ordonné dans l'arrêt *Goltz*. La mesure d'expulsion prévue au paragraphe 32(2) n'est qu'un minimum apparent. Le fait que l'alinéa 72(1)b prévoit un appel pour des motifs d'équité rend la mesure révoquable, dépendamment de l'appréciation des mérites et des torts personnels de l'appelant. C'est ce que la Loi ordonne, et c'est le traitement qui a été infligé à l'appelant. L'expulsion de l'appelant n'est pas un traitement cruel et inusité.

^f

Un demi-naturalisé (*denizen*), au même titre qu'une personne naturalisée, se rapproche plus du citoyen actuel que de l'immigrant non-citoyen. Rien ici ne relève du statut de fait par opposition au statut de droit, et il n'existe donc aucun précédent appuyant la catégorie de fait avancée, même si Blackstone pouvait par le fait même être considéré comme une bonne source de droit aujourd'hui.

^h

La Commission n'est pas allée au-delà de la connaissance générale de tout Torontois bien informé des rues de Toronto. Elle a simplement tiré une conclusion de ce fait notoire, ce qu'elle avait le droit de faire sans avis.

ⁱ

La phrase «compte tenu des circonstances de l'espèce» ne signifie pas qu'un tribunal devrait détacher l'appelant de la société au sein de laquelle il vit. Elle ne renvoie pas seulement aux circonstances de la personne, mais plutôt aux circonstances de l'affaire, ce qui doit inclure la personne dans son contexte global et faire intervenir le bien de la société et celui de la personne en particulier.

^j

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] ss. 1, 7, 12. *a*
- Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 27(1)(d)(i),(ii), 32(2), 45(1), 47(3), 72(1)(b) (as am. by S.C. 1988, c. 35, s. 18).
- International Covenant on Civil and Political Rights*, [1976] Can. T.S. No. 47. *b*

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Chiarelli v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 1 (S.C.C.); *Hoang v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; 120 N.R. 193 (F.C.A.); *Hurd v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 2 F.C. 594; (1988), 90 N.R. 31 (C.A.); *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 299; (1990), 67 D.L.R. (4th) 697; 42 Admin. L.R. 189; 10 Imm. L.R. (2d) 137; 107 N.R. 107 (C.A.); *R. v. Goltz*, [1991] 3 S.C.R. 485; (1991), 61 B.C.L.R. (2d) 145; 67 C.C.C. (3d) 481; 8 C.R. (4th) 82. *c*

CONSIDERED:

- R. v. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 S.C.R. 1045; (1987), 40 D.L.R. (4th) 435; [1987] 5 W.W.R. 1; 15 B.C.L.R. (2d) 273; 34 C.C.C. (3d) 97; 58 C.R. (3d) 193; 31 C.R.R. 193; 75 N.R. 321; *National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)*, [1990] 2 S.C.R. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81; *Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 581; (1991), 85 D.L.R. (4th) 166 (C.A.); *Kaur v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 209; (1989), 64 D.L.R. (4th) 317; 104 N.R. 50 (C.A.); *R. v. Seaboyer*; *R. v. Gayme*, [1991] 2 S.C.R. 577; (1991), 7 C.R. (4th) 117; 128 N.R. 81. *d*

REFERRED TO:

- Berrehab*, 3/1987/126/177; *Djeraud*, 34/1990/225/289; *Moustaquim*, 31/1989/191/291; *Gonzalez v. Minister of Employment and Immigration*, [1981] 2 F.C. 781 (C.A.). *e*

AUTHORS CITED

- Sprague, William C. *Abridgement of Blackstone's Commentaries*, 3rd ed., Detroit, Michigan, 1895.

APPEAL from the Immigration Appeal Board's dismissal of an appeal against a deportation order. Appeal dismissed. *f*

LOI ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] art. 1, 7, 12.
- Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, ch. 52, art. 27(1)d(i),(ii), 32(2), 45(1), 47(3), 72(1)b) (mod. par L.C. 1988, ch. 35, art. 18).
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, [1976] R.T. Can. n° 47. *b*

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

- Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 1 (C.S.C.); *Hoang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; 120 N.R. 193 (C.A.F.); *Hurd c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 594; (1988), 90 N.R. 31 (C.A.); *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 299; (1990), 67 D.L.R. (4th) 697; 42 Admin. L.R. 189; 10 Imm. L.R. (2d) 137; 107 N.R. 107 (C.A.); *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485; (1991), 61 B.C.L.R. (2d) 145; 67 C.C.C. (3d) 481; 8 C.R. (4th) 82. *c*

DÉCISIONS EXAMINÉES:

- R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045; (1987), 40 D.L.R. (4th) 435; [1987] 5 W.W.R. 1; 15 B.C.L.R. (2d) 273; 34 C.C.C. (3d) 97; 58 C.R. (3d) 193; 31 C.R.R. 193; 75 N.R. 321; *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81; *Grewal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 581; (1991), 85 D.L.R. (4th) 166 (C.A.); *Kaur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 209; (1989), 64 D.L.R. (4th) 317; 104 N.R. 50 (C.A.); *R. c. Seaboyer*; *R. c. Gayme*, [1991] 2 R.C.S. 577; (1991), 7 C.R. (4th) 117; 128 N.R. 81. *d*

DÉCISIONS CITÉES:

- Berrehab*, 3/1987/126/177; *Djeraud*, 34/1990/225/289; *Moustaquim*, 31/1989/191/291; *Gonzalez c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1981] 2 C.F. 781 (C.A.). *e*

i DOCTRINE

- Sprague, William C. *Abridgement of Blackstone's Commentaries*, 3rd ed., Detroit, Michigan, 1895.

APPEL contre le rejet par la Commission d'appel de l'Immigration d'un appel formé contre une mesure d'expulsion. Appel rejeté. *f*

COUNSEL:

Pia Zambelli and Barbara Jackman for appellant.
Neelam Jolly for respondent.

SOLICITORS:

Hoppe, Jackman & Associates, Montréal, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MACGUIGAN J.A.: The appellant was born in Italy in 1962 and came to Canada as a permanent resident with his family at the age of five. As a teenager, he became a drug addict, and, to support his addiction, turned to a life of crime. Between 1978 and 1987, he was convicted of 37 offences, 27 of them for breaking and entering and theft. His sentences ranged from one day to two years less a day.

He never applied for Canadian citizenship, and in 1985 was the subject of a report under subparagraphs 27(1)(d)(i) and (ii) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52 ("the Act") as a person convicted of an offence under an Act of Parliament for which a term of imprisonment both of (i) more than six months has been imposed and (ii) five years or more may be imposed. At the ensuing inquiry an adjudicator made a deportation order against him under subsection 32(2) of the Act.

These provisions of the Act are as follows:¹

27. (1) Where an Immigration officer or peace officer has in his possession information indicating that a permanent resident is a person who

(d) has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of

- (i) more than six months has been imposed, or
- (ii) five years or more may be imposed,

AVOCATS:

Pia Zambelli et Barbara Jackman pour l'appellant.
Neelam Jolly pour l'intimé.

PROCUREURS:

Hoppe, Jackman & Associates, Montréal, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A.: Né en Italie en 1962, l'appellant est arrivé au Canada à l'âge de cinq ans avec sa famille à titre de résident permanent. Adolescent, il est devenu toxicomane, et pour subvenir à cette dépendance, il est entré dans la voie du crime. Entre 1978 et 1987, il a été déclaré coupable de 37 infractions, dont 27 pour introduction par effraction et vol. Les peines imposées s'évaluaient d'un jour à deux ans moins un jour.

L'appellant n'a jamais demandé la citoyenneté canadienne et, en 1985, il a été l'objet d'un rapport prévu aux sous-alinéas 27(1)d(i) et (ii) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, ch. 52 («la Loi») en qualité de personne déclarée coupable d'une infraction prévue par une loi du Parlement pour laquelle (i) il a été condamné à plus de six mois de prison ou il (ii) est passible d'au moins cinq ans de prison. À l'enquête subséquente, l'arbitre a pris une mesure d'expulsion contre lui en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi.

Ces dispositions législatives sont ainsi libellées¹:

27. (1) Tout agent d'immigration ou agent de la paix, en possession de renseignements indiquant qu'un résident permanent

d) déclaré coupable d'une infraction prévue par une loi du Parlement

- (i) a été condamné à plus de six mois de prison, ou
- (ii) est passible d'au moins cinq ans de prison,

¹ The identically-numbered provisions of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, are almost identical in wording.

¹ Le libellé des dispositions de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 qui portent les mêmes numéros est presque identique.

he shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of such information.

doit adresser un rapport écrit et circonstancié au sous-ministre à ce sujet.

32. . . .

(2) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a permanent resident described in subsection 27(1), he shall, subject to subsections 45(1) and 47(3), make a deportation order against that person.

32. . . .

(2) L'arbitre, après avoir conclu que la personne faisant l'objet d'une enquête est un résident permanent visé au paragraphe 27(1), doit, sous réserve des paragraphes 45(1) et 47(3), en prononcer l'expulsion.

The appellant appealed the deportation order to the Immigration Appeal Board ("the Board") which dismissed his appeal on March 30, 1988, because the deportation order was in accordance with the law, and because, having regard to all the circumstances of the case, there were insufficient grounds why the appellant should not be removed from Canada.

L'appelant a formé un appel contre la mesure d'expulsion devant la Commission d'appel de l'Immigration («la Commission») qui l'a rejeté le 30 mars 1988 pour le motif que la mesure d'expulsion était conforme à la loi et que compte tenu des circonstances de l'affaire, les motifs visant à ne pas renvoyer l'appelant du Canada étaient insuffisants.

I

I

In this Court the appellant's argument was based principally on the notion that sections 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] confer the intermediate status of "non-expellable aliens" or "*de facto* citizens" on immigrants who have established a "sufficiently substantial connection" with Canada. Such persons were said to be those who have been admitted as permanent residents at a very early age, who have developed a deep-rooted connection with Canada by taking their schooling here, and who have no continuing ties with their native lands.

Devant cette Cour, l'appelant a appuyé sa thèse principalement sur la notion selon laquelle les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] confèrent le statut intermédiaire d'«étranger ne pouvant être expulsé» ou de «citoyen de fait» aux immigrants qui ont établi un «lien suffisamment important» avec le Canada. Il s'agirait des personnes ayant été admises à titre de résidentes permanentes à un très jeune âge, ayant développé des liens profonds avec le Canada en étudiant ici, et n'ayant aucun lien soutenu avec leur terre natale.

It was contended that there was even a common-law basis for such a category in the "denizens" distinguished by Blackstone from "aliens" and "natives": Blackstone, *Commentaries on the Laws of England*, [abridgement] 3rd ed. by W. C. Sprague, 1895, at page 65, defines a denizen as "an alien born, but who has obtained *ex donatione regis* letters patent to make him an English subject: a high and incommunicable branch of the royal prerogative." However, even though naturalization is recognized by Blackstone as a separate process under the control of Parliament, it is clear that a denizen, like a naturalized person, is more properly to be analogized to a present-day citizen rather than to a non-citizen immigrant. Both denizens and naturalized persons were incapable of being members of the Privy Council or

L'appelant a soutenu que même la common law offrait un fondement à cette catégorie dans le terme «demi-naturalisé» (*denizen*) que Blackstone distingue des «étrangers» et des «citoyens d'origine»: Blackstone, *Commentaries on the Laws of England*, [abridgement] 3^e éd. par W.C. Sprague, 1895, à la page 65, définit ainsi le terme «demi-naturalisé» (*denizen*): [TRADUCTION] «étranger d'origine ayant obtenu *ex donatione regis* des lettres patentes qui lui confèrent la qualité de sujet britannique: un volet élevé et intransmissible de la prérogative royale». Toutefois, bien que, selon Blackstone, la naturalisation soit un processus distinct relevant du Parlement, il est évident qu'un demi-naturalisé (*denizen*), au même titre qu'une personne naturalisée, se rapproche plus du citoyen actuel que de l'immigrant non-

of Parliament, or of holding any office of trust or any grant of lands from the Crown. Both were so created by a formal act, the former by a high and incommunicable branch of the royal prerogative, the latter by an Act of Parliament. There is nothing at all here of a *de facto*, as opposed to a *de jure* status, and so there is no precedent whatsoever for the *de facto* category contended for in the case at bar, even if Blackstone could *ipso facto* be considered good law today. The appellant's case, if it is to be supported, must be founded on the Charter.

Sections 7 and 12 of the Charter read as follows:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

12. Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.

At the hearing before us, the Court was unanimously of the view that section 7 of the Charter could provide no foundation for such a claim and the respondent was excused from replying to the section 7 argument. We were of that view because of the recent decision of the Supreme Court in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 1, where Sopinka J. concluded for the full Court (at pages 20-21):

Thus, in determining the scope of principles of fundamental justice as they apply to this case, the court must look to the principles and policies underlying immigration law. The most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country. At common law an alien has no right to enter or remain in the country

The distinction between citizens and non-citizens is recognized in the *Charter*. While permanent residents are given the right to move to, take up residence in, and pursue the gaining of a livelihood in any province, in s. 6(2), only citizens are accorded the right "to enter, remain in and leave Canada," in s. 6(1).

Thus, Parliament has the right to adopt an immigration policy and to enact legislation prescribing the conditions under which non-citizens will be permitted to enter and remain in

citoyen. Les personnes demi-naturalisées (*denizen*) et les personnes naturalisées étaient incapables de siéger au Conseil privé ou au Parlement, ou de détenir un poste de confiance ou une concession de terrains de la Couronne. Les deux catégories ont été créées par un acte formel, la première par un volet élevé et intransmissible de la prérogative royale, et la deuxième par une loi du Parlement. Rien ici ne relève du statut de fait par opposition au statut de droit, et il n'existe donc aucun précédent appuyant la catégorie de fait avancée en l'espèce, même si Blackstone pouvait par le fait même être considéré comme une bonne source de droit aujourd'hui. La thèse de l'appelant, si elle doit être accueillie, doit se fonder sur la Charte.

Les articles 7 et 12 de la Charte sont ainsi libellés:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

À l'audience, la Cour étant unanimement d'avis que l'article 7 de la Charte n'offrait aucun fondement à une telle prétention, elle a fait grâce à l'intimé de répondre au moyen fondé sur l'article 7. Notre opinion repose sur la décision récente de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 1 où le juge Sopinka a conclu au nom du banc plénier de la Cour (aux pages 45 et 46):

Donc, pour déterminer la portée des principes de justice fondamentale en tant qu'ils s'appliquent en l'espèce, la cour doit tenir compte des principes et des politiques qui sous-tendent le droit de l'immigration. Or, le principe le plus fondamental du droit de l'immigration veut que les non-citoyens n'aient pas un droit absolu d'entrer au pays ou d'y demeurer . . .

La distinction entre citoyens et non-citoyens est reconnue dans la *Charte*. Bien que le par. 6(2) accorde aux résidents permanents le droit de se déplacer dans tout le pays, d'établir leur résidence et de gagner leur vie dans toute province, seuls les citoyens ont le droit «de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir,» que garantit le par. 6(1).

Le Parlement a donc le droit d'adopter une politique en matière d'immigration et de légiférer en prescrivant les conditions à remplir par les non-citoyens pour qu'il leur soit permis

Canada. It has done so in the *Immigration Act*. Section 5 of the Act provides that no person other than a citizen, permanent resident, Convention refugee or Indian registered under the *Indian Act* has a right to come to or remain in Canada. The qualified nature of the rights of non-citizens to enter and remain in Canada is made clear by s. 4 of the Act. Section 4(2) provides that permanent residents have a right to remain in Canada *except* where they fall within one of the classes in s. 27(1). One of the conditions Parliament has imposed on a permanent resident's right to remain in Canada is that he or she not be convicted of an offence for which a term of imprisonment of five years or more may be imposed. This condition represents a legitimate, non-arbitrary choice by Parliament of a situation in which it is not in the public interest to allow a non-citizen to remain in the country. The requirement that the offence be subject to a term of imprisonment of five years indicates Parliament's intention to limit this condition to more serious types of offences. It is true that the personal circumstances of individuals who breach this condition may vary widely. The offences which are referred to in s. 27(1)(d)(ii) also vary in gravity, as may the factual circumstances surrounding the commission of a particular offence. However, there is one element common to all persons who fall within the class of permanent residents described in subsection 27(1)(d)(ii). They have all deliberately violated an essential condition under which they were permitted to remain in Canada. In such a situation, there is no breach of fundamental justice in giving practical effect to the termination of their right to remain in Canada. In the case of a permanent resident, deportation is the only way in which to accomplish this. There is nothing inherently unjust about a mandatory order. The fact of a deliberate violation of the condition imposed by s. 27(1)(d)(ii) is sufficient to justify a deportation order. It is not necessary, in order to comply with fundamental justice, to look beyond this fact to other aggravating or mitigating circumstances.

The Supreme Court has therefore squarely decided that the qualifications on the right of permanent residents to remain in Canada which Parliament has imposed in the classes of subsection 27(1) of the Act do not contravene the fundamental principles of justice in section 7.

Moreover, although the Supreme Court, in deciding the issue on the basis of fundamental justice, left open the question whether deportation for serious offences can be conceptualized as a deprivation of liberty under section 7, this Court has already decided that it cannot, and is bound by its previous decisions: *Hoang v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; *Hurd v.*

d'entrer au Canada et d'y demeurer. C'est ce qu'il a fait dans la *Loi sur l'immigration*, dont l'art. 5 dispose que seuls les citoyens canadiens, les résidents permanents, les réfugiés au sens de la Convention ou les Indiens inscrits conformément à la *Loi sur les Indiens* ont le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer. La nature limitée du droit des non-citoyens d'entrer au Canada et d'y demeurer se dégage nettement de l'art. 4 de la Loi. Suivant le par. 4(2), les résidents permanents ont le droit de demeurer au Canada, *sauf* s'ils relèvent d'une des catégories énumérées au par. 27(1). L'une des conditions auxquelles le législateur fédéral a assujéti le droit d'un résident permanent de demeurer au Canada est qu'il ne soit pas déclaré coupable d'une infraction punissable d'au moins cinq ans de prison. Cette condition traduit un choix légitime et non arbitraire fait par le législateur d'un cas où il n'est pas dans l'intérêt public de permettre à un non-citoyen de rester au pays. L'exigence que l'infraction donne lieu à une peine de cinq ans d'emprisonnement indique l'intention du législateur de limiter cette condition aux infractions relativement graves. Les circonstances personnelles de ceux qui manquent à cette condition peuvent certes varier énormément. La gravité des infractions visées au sous-al. 27(1)d)(ii) varie également, comme le peuvent aussi les faits entourant la perpétration d'une infraction en particulier. Toutes les personnes qui entrent dans la catégorie des résidents permanents mentionnés au sous-al. 27(1)d)(ii) ont cependant un point commun: elles ont manqué volontairement à une condition essentielle devant être respectée pour qu'il leur soit permis de demeurer au Canada. En pareil cas, mettre effectivement fin à leur droit d'y demeurer ne va nullement à l'encontre de la justice fondamentale. Dans le cas du résident permanent, seule l'expulsion permet d'atteindre ce résultat. Une ordonnance impérative n'a rien d'intrinsèquement injuste. La violation délibérée de la condition prescrite par le sous-al. 27(1)d)(ii) suffit pour justifier une ordonnance d'expulsion. Point n'est besoin, pour se conformer aux exigences de la justice fondamentale, de chercher, au-delà de ce seul fait, des circonstances aggravantes ou atténuantes.

La Cour suprême a donc clairement décidé que les restrictions imposées par le Parlement au droit des résidents permanents de demeurer au Canada dans les catégories énumérées au paragraphe 27(1) de la Loi ne portent pas atteinte aux principes de justice fondamentale mentionnés à l'article 7.

De plus, bien que la Cour suprême, en se fondant sur la justice fondamentale pour trancher la question, ait laissé pendante la question de savoir si l'expulsion résultant de la perpétration d'infractions graves peut être perçue comme une atteinte à la liberté en vertu de l'article 7, notre Cour, qui a déjà tranché dans la négative, se trouve liée par ses décisions antérieures: *Hoang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immi-*

Canada (Minister of Employment and Immigration), [1989] 2 F.C. 594.

In our view at the hearing, therefore, arguments as to a violation of section 7 were precluded by authority.

We found the same to be true as well of section 12 of the Charter with respect to cruel and unusual punishment.

Again, the issue has been decided by the Supreme Court in *Chiarelli*, where Sopinka J. wrote (at pages 21-22):

(b) Section 12

The respondent alleges a violation of s. 12 for essentially the same reasons that he claims s. 7 is infringed. He submits that the combination of s. 27(1)(d)(ii) and 32(2) constitutes cruel and unusual punishment because they require that deportation be ordered without regard to the circumstances of the offence or the offender. He submits that in the case at bar the deportation order is grossly disproportionate to all the circumstances and, further, that the legislation in general is grossly disproportionate, having regard to the many "relatively less serious offences" which are covered by s. 27(1)(d)(ii).

I agree with Pratte J.A. that deportation is not imposed as a punishment. In *Reference re Effect of the Exercise of the Royal Prerogative of Mercy upon Deportation Proceedings*, [1933] S.C.R. 269, 59 C.C.C. 301, [1933] 2 D.L.R. 348, Duff C.J.C. observed that deportation provisions were "not concerned with the penal consequences of the acts of individuals" (at p. 278 [S.C.R.]). See also *Hurd v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1988), [1989] 2 F.C. 594, 90 N.R. 31 (C.A.), at pp. 606-607 [S.C.R.] [sic], and *Hoang v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* . . . Deportation may, however, come within the scope of a "treatment" in s. 12. The *Oxford (Concise) Dictionary* (1990) defines treatment as "a process or manner of behaving towards or dealing with a person or thing . . ." It is unnecessary, for the purposes of this appeal, to decide this point, since I am of the view that the deportation authorized by ss. 27(1)(d)(ii) and 32(2) is not cruel and unusual.

The general standard for determining an infringement of s. 12 was set out by Lamer J., as he then was, in the following passage in *R. v. Smith*, [1987] 1 S.C.R. 1045, [1987] 5 W.W.R. 1, 75 N.R. 321, 15 B.C.L.R. (2d) 273, 58 C.R. (3d) 193, 34 C.C.C. (3d) 97, 40 D.L.R. (4th) 435, 31 C.R.R. 193 [at p. 1072 S.C.R.]:

"The criterion which must be applied in order to determine whether a punishment is cruel and unusual within the meaning of s. 12 of the *Charter* is, to use the words of Laskin C.J.

gration) (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; *Hurd v. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 594.

À notre avis donc, à l'audience, les moyens fondés sur la violation de l'article 7 étaient écartés par la jurisprudence.

Nous avons conclu dans le même sens en ce qui concerne l'article 12 de la Charte relativement à la peine cruelle et inusitée.

Encore une fois, la question a été tranchée par la Cour suprême dans l'arrêt *Chiarelli* où le juge Sopinka a dit (aux pages 46 à 48):

(b) L'article 12

Invoquant essentiellement les mêmes raisons qu'il a avancées pour fonder son allégation d'une infraction à l'art. 7, l'intimé prétend que l'art. 12 a été violé. Selon lui, le sous-al. 27(1)(d)(ii) et le par. 32(2), pris ensemble, constituent une peine cruelle et inusitée en ce qu'ils exigent que l'expulsion soit ordonnée indépendamment des circonstances de l'infraction ou du contrevenant. Il soutient que l'expulsion prononcée en l'espèce est exagérément disproportionnée aux circonstances et que, en outre, la loi en général est exagérément disproportionnée eu égard aux nombreuses [TRADUCTION] «infractions relativement moins graves» visées au sous-al. 27(1)(d)(ii).

Comme le juge Pratte, j'estime que l'expulsion n'est pas prononcée à titre de peine. Dans *Reference re Effect of the Exercise of the Royal Prerogative of Mercy upon Deportation Proceedings*, [1933] S.C.R. 269, 59 C.C.C. 301; [1933] 2 D.L.R. 348, le juge en chef Duff fait remarquer que les dispositions en matière d'expulsion [TRADUCTION] «ne portent pas sur les conséquences pénales des actes de particuliers» (à la p. 278 [S.C.R.]). Voir aussi l'arrêt *Hurd v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1988), [1989] 2 C.F. 594, 90 N.R. 31 (C.A.), aux p. 606 et 607 [R.C.S.] [sic] et *Hoang v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* . . . Il se peut toutefois que l'expulsion constitue un «traitement» au sens de l'art. 12. En effet, selon la définition qu'en donne le *Petit Robert* (1990), le terme «traitement» désigne un «[c]omportement à l'égard de quelqu'un; actes traduisant ce comportement.» C'est toutefois là un point qu'il n'est pas nécessaire de trancher aux fins du présent pourvoi puisque, à mon avis, l'expulsion autorisée par le sous-al. 27(1)(d)(ii) et le par. 32(2) n'est ni cruelle ni inusitée.

La norme générale à appliquer pour déterminer s'il y a violation de l'art. 12 est énoncée par le juge Lamer (maintenant Juge en chef) dans le passage suivant tiré de l'arrêt *R. v. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, [1987] 5 W.W.R. 1, 75 N.R. 321, 15 B.C.L.R. (2d) 273, 58 C.R. (3d) 193, 34 C.C.C. (3d) 97, 40 D.L.R. (4th) 435, 31 C.C.C. 193, à la p. 1072 [R.C.S.]:

«Le critère qui doit être appliqué pour déterminer si une peine est cruelle et inusitée au sens de l'art. 12 de la *Charte* consiste, pour reprendre les termes utilisés par le juge en

in *Miller and Cockriell*, *supra*, at p. 668, 'whether the punishment prescribed is so excessive as to outrage standards of decency'. In other words, though the state may impose punishment, the effect of that punishment must not be grossly disproportionate to what would have been appropriate."

The deportation of a permanent resident who has deliberately violated an essential condition of his or her being permitted to remain in Canada by committing a criminal offence punishable by imprisonment of five years or more, cannot be said to outrage standards of decency. On the contrary it would tend to outrage such standards if individuals granted conditional entry into Canada were permitted, without consequence, to violate those conditions deliberately.

There can be no question that the Supreme Court here held that deportation is not a cruel and unusual punishment under section 12 of the Charter because it is neither a punishment nor cruel and unusual. Moreover, this Court has held in *Hoang*, *supra*, and *Hurd*, *supra*, and *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 299, that it is not correctly conceptualized as a punishment. As far as this Court is concerned, the issue appears to be still open as to cruel and unusual treatment.

II

It may be thought to have been equally firmly decided by the Supreme Court that the deportation occurring under subsection 32(2) of the Act is not cruel and unusual treatment. Certainly the Court found it not to be cruel and unusual. But it was argued by the appellant that this decision must be read in the light of *R. v. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 S.C.R. 1045 and *R. v. Goltz*, [1991] 3 S.C.R. 485.² In *Smith* the Supreme Court, in striking down a seven-year minimum sentencing provision, held that "[t]he test for review under s. 12 of the *Charter* is one of gross disproportionality, because it is aimed at punishments that are more than merely excessive" (*per* Lamer J., as he then was, at page 1072).

Lamer J. continued (at pages 1073-1074):

² In light of the sufficiency of Canadian law on the subject, I do not find it necessary to refer to the American jurisprudence cited by the appellant.

chef Laskin à la page 688 de l'arrêt *Miller et Cockriell*, précité, à se demander «si la peine infligée est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine.» En d'autres termes, bien que l'État puisse infliger une peine, l'effet de cette peine ne doit pas être exagérément disproportionné à ce qui aurait été approprié.»

L'expulsion d'un résident permanent qui, en commettant une infraction criminelle punissable d'au moins cinq ans de prison, a délibérément violé une condition essentielle pour qu'il lui soit permis de demeurer au Canada, ne saurait être considérée comme incompatible avec la dignité humaine. Au contraire, c'est précisément le fait de permettre que les personnes ayant pu entrer au Canada sous condition violent délibérément et impunément ces conditions qui tendrait vers l'incompatibilité avec la dignité humaine.

De toute évidence, la Cour suprême a conclu que l'expulsion n'était pas une peine cruelle et inusitée au sens de l'article 12 de la Charte puisqu'elle n'est ni une peine ni cruelle et inusitée. En outre, notre Cour a conclu dans les arrêts *Hoang* et *Hurd*, précités, et *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 299, que l'expulsion est injustement conçue comme une peine. En ce qui concerne notre Cour cependant, la question paraît demeurer pendante quant au traitement cruel et inusité.

II

On peut croire que la Cour suprême a également fermement décidé que l'expulsion prévue au paragraphe 32(2) de la Loi n'est pas un traitement cruel et inusité. Certes, la Cour a conclu que cette mesure n'était ni cruelle ni inusitée. Mais, selon l'appellant, cette décision doit être interprétée compte tenu des arrêts *R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045 et *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485². Dans l'arrêt *Smith*, la Cour suprême, en déclarant invalide une disposition prévoyant une peine minimale de sept ans d'emprisonnement, a conclu que «[l]e critère applicable à l'examen en vertu de l'art. 12 de la *Charte* est celui de la disproportion exagérée, étant donné qu'il vise les peines qui sont plus que simplement excessives» (motifs du juge Lamer, tel était alors son titre, à la page 1072).

Le juge Lamer a ajouté ceci (aux pages 1073 et 1074):

² Compte tenu de l'abondance du droit canadien sur le sujet, je ne crois pas nécessaire de recourir à la jurisprudence américaine citée par l'appellant.

In assessing whether a sentence is grossly disproportionate, the court must first consider the gravity of the offence, the personal characteristics of the offender and the particular circumstances of the case in order to determine what range of sentences would have been appropriate to punish, rehabilitate or deter this particular offender or to protect the public from this particular offender. The other purposes which may be pursued by the imposition of punishment, in particular the deterrence of other potential offenders, are thus not relevant at this stage of the inquiry. This does not mean that the judge or the legislator can no longer consider general deterrence or other penological purposes that go beyond the particular offender in determining a sentence, but only that the resulting sentence must not be grossly disproportionate to what the offender deserves. If a grossly disproportionate sentence is "prescribed by law", then the purpose which it seeks to attain will fall to be assessed under s. 1. Section 12 ensures that individual offenders receive punishments that are appropriate, or at least not grossly disproportionate, to their particular circumstances, while s. 1 permits this right to be overridden to achieve some important societal objective.

One must also measure the effect of the sentence actually imposed. If it is grossly disproportionate to what would have been appropriate, then it infringes s. 12. The effect of the sentence is often a composite of many factors and is not limited to the quantum or duration of the sentence but includes its nature and the conditions under which it is applied. Sometimes by its length alone or by its very nature will the sentence be grossly disproportionate to the purpose sought. Sometimes it will be the result of the combination of factors which, when considered in isolation, would not in and of themselves amount to gross disproportionality. For example, twenty years for a first offence against property would be grossly disproportionate, but so would three months of imprisonment if the prison authorities decide it should be served in solitary confinement. Finally, I should add that some punishments or treatments will always be grossly disproportionate and will always outrage our standards of decency: for example, the infliction of corporal punishment, such as the lash, irrespective of the number of lashes imposed, or, to give examples of treatment, the lobotomisation of certain dangerous offenders or the castration of sexual offenders.

The approach of Lamer C.J.C. was expressly approved by Gonthier J., speaking for the majority in *Goltz*, where the Court upheld a minimum sentence of seven days' imprisonment for driving while prohibited. He said (at pages 505-506):

There are two aspects to the analysis of invalidity under s. 12. One aspect involves the assessment of the challenged penalty or sanction from the perspective of the person actually subjected to it, balancing the gravity of the offence in itself

En vérifiant si une peine est exagérément disproportionnée, la cour doit d'abord prendre en considération la gravité de l'infraction commise, les caractéristiques personnelles du contrevenant et les circonstances particulières de l'affaire afin de déterminer quelles peines auraient été appropriées pour punir, réhabiliter ou dissuader ce contrevenant particulier ou pour protéger le public contre ce dernier. Ainsi, les autres objectifs que peut viser l'imposition d'une peine, en particulier la dissuasion d'autres contrevenants en puissance, sont sans importance à cette étape de l'analyse. Cela signifie non pas que le juge ou le législateur ne peut plus, en déterminant une peine, prendre en considération la dissuasion générale ou d'autres objectifs pénologiques qui vont au-delà du contrevenant particulier, mais seulement que la peine qui résulte ne doit pas être exagérément disproportionnée à ce que mérite le contrevenant. Si une peine exagérément disproportionnée est prescrite «par une règle de droit», alors l'objectif qu'elle vise devra faire l'objet d'une évaluation en vertu de l'article premier. L'article 12 a pour effet d'assurer que chaque contrevenant se voie infliger une peine appropriée, ou tout au moins non exagérément disproportionnée, à sa situation particulière, alors que l'article premier permet de passer outre à ce droit afin de réaliser un objectif social important.

Il faut également évaluer l'effet de la peine qui est effectivement infligée. Si cet effet est exagérément disproportionné à ce qui aurait été approprié, alors elle viole l'art. 12. L'effet de la peine est souvent le produit de plusieurs facteurs et ne se limite pas à l'importance ou à la durée de cette peine, mais comprend sa nature et les circonstances dans lesquelles elle est imposée. C'est parfois en raison de sa seule longueur ou de sa nature même que la peine est exagérément disproportionnée à l'objectif poursuivi. Dans d'autres cas, c'est le résultat d'une combinaison de facteurs qui pris isolément n'engendreraient pas en soi une disproportion exagérée. À titre d'exemple, une peine de vingt années pour une première infraction contre la propriété serait exagérément disproportionnée, mais il en serait de même d'une peine de trois mois d'emprisonnement dans le cas où les autorités pénitentiaires décideraient qu'elle doit être purgée dans une cellule d'isolement. Enfin, je dois ajouter que certaines peines ou certains traitements seront toujours exagérément disproportionnés et incompatibles avec la dignité humaine: par exemple, l'imposition d'un châtement corporel comme la peine du fouet, sans égard au nombre de coups de fouet imposé ou, à titre d'exemple de traitement, la lobotomie de certains criminels dangereux, ou la castration d'auteurs de crimes sexuels.

Le juge Gonthier exprimant l'opinion majoritaire dans l'arrêt *Goltz*, a maintenu une sentence minimale de sept ans d'emprisonnement pour conduite durant une interdiction, a expressément approuvé le point de vue du juge en chef Lamer. Il a dit (aux pages 505 et 506):

L'analyse de l'invalidité faite en vertu de l'art. 12 comporte deux aspects. L'un d'eux concerne l'appréciation de la peine ou de la sanction contestée dans l'optique de la personne à qui elle a en fait été infligée, en soupesant la gravité de l'infraction

with the particular circumstances of the offence and the personal characteristics of the offender. If it is concluded that the challenged provision provides for and would actually impose on the offender a sanction so excessive or grossly disproportionate as to outrage decency in those real and particular circumstances, then it will amount to a *prima facie* violation of s. 12 and will be examined for justifiability under s. 1 of the *Charter*. There may be no need to examine hypothetical situations or imaginary offenders. This was not the case in *Smith*, and for that reason the Court was obliged to examine other reasonably imaginable circumstances in which the challenged law might violate s. 12.

If the particular facts of the case do not warrant a finding of gross disproportionality, there may remain another aspect to be examined, namely, a *Charter* challenge or constitutional question as to the validity of a statutory provision on grounds of gross disproportionality as evidenced in reasonable hypothetical circumstances, as opposed to far-fetched or marginally imaginable cases. (See generally C. Robertson, "The Judicial Search for Appropriate Remedies Under the Charter: The Examples of Overbreadth and Vagueness" in R. Sharpe, *Charter Litigation* (1987).)

The appellant also buttressed his argument by an appeal to article 7 of the *International Covenant on Civil and Political Rights*, [[1976] Can. T.S. No. 47], a convention which Canada has ratified, and to the jurisprudence under the European Convention on Human Rights: *Berrehab* (3/1987/126/177), *Djeraud* (34/1990/225/289), and *Moustaquim* (31/1989/191/291), decided by the European Court of Human Rights. Canada is not a party to the European Convention, but presumably decisions of the European Court on a human rights charter similar to Canada's have some persuasive value. The Supreme Court has also decided in *National Corn Growers Assn v. Canada (Import Tribunal)*, [1990] 2 S.C.R. 1324, at page 1371, that "it is reasonable to make reference to an international agreement at the very outset of the inquiry to determine if there is any ambiguity, even latent, in the domestic legislation" (*per* Gonthier J.).

I am prepared to assume, for the sake of argument, that the issue as to whether deportation under subsection 32(2) of the *Immigration Act, 1976* constitutes cruel and unusual treatment under section 12 of the *Charter*, is still open to us, and that the question

elle-même d'une part et les circonstances particulières de cette infraction et les caractéristiques personnelles du contrevenant d'autre part. Si l'on décide que la disposition contestée prévoit, et infligerait en réalité au contrevenant, une sanction à ce point excessive ou exagérément disproportionnée qu'elle irait à l'encontre de ce qui est acceptable dans ces circonstances réelles et particulières, elle constituera alors à première vue une violation de l'art. 12 et fera l'objet d'un examen visant à déterminer si elle peut se justifier aux termes de l'article premier de la *Charte*. Il peut ne pas s'avérer nécessaire d'étudier des situations hypothétiques ou des contrevenants imaginaires. Tel n'a pas été le cas dans l'affaire *Smith*. C'est pourquoi la Cour s'est trouvée dans l'obligation d'examiner d'autres circonstances raisonnablement imaginables dans lesquelles la disposition contestée pourrait violer l'art. 12.

Si les faits particuliers de l'espèce ne justifient pas une conclusion de disproportion exagérée, il peut y avoir un autre aspect à examiner, savoir, une contestation fondée sur la *Charte* ou une question constitutionnelle concernant la validité d'une disposition législative fondée sur la disproportion exagérée démontrée par des circonstances hypothétiques raisonnables, par opposition à des situations invraisemblables ou difficilement imaginables. (Voir d'une manière générale C. Robertson, «The Judicial Search for Appropriate Remedies Under the Charter: The Examples of Overbreadth and Vagueness», dans R. Sharpe, *Charter Litigation* (1987).)

L'appelant a étayé sa thèse en recourant à l'article 7 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, [[1976] R.T. Can. n° 47], une convention ratifiée par le Canada, et à la jurisprudence découlant de la Convention européenne des droits de l'homme: *Berrehab* (3/1987/126/177), *Djeraud* (34/1990/225/289), et *Moustaquim* (31/1989/191/291), où la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée. Bien que le Canada ne soit pas partie à la Convention européenne, les décisions de la Cour européenne portant sur une charte des droits de la personne semblable à celle du Canada est présumée revêtir une certaine valeur de persuasion. La Cour suprême a également décidé dans l'arrêt *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324, à la page 1371, qu'«il est raisonnable de se référer à une convention internationale dès l'ouverture de l'enquête pour déterminer si la loi nationale renferme une ambiguïté, fût-elle latente» (motifs du juge Gonthier).

Je suis disposé à présumer, pour les fins de la discussion, que la question de savoir si l'expulsion prévue au paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976* constitue un traitement cruel et inusité au sens de l'article 12 de la *Charte*, est toujours sans

should first be looked at from the perspective of the person subjected to it, as specified by Gonthier J. in *Goltz*.

If in that perspective this deportation order under subsection 32(2) of the Act were found to contravene section 12, and the statutory provisions were not saved by section 1 of the Charter, presumably the deportation order would receive a “constitutional exemption” or “reading out”, leaving subsection 32(2) in force, as proposed by this Court in *Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 581; and *Kaur v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 209, although the notion of constitutional exemption was queried by McLachlin J. in *R. v. Seaboyer; R. v. Gayme*, [1991] 2 S.C.R. 577, at pages 627-630.

Turning, then, to subsection 32(2) of the Act, I set forth again the provision itself:

32. . . .

(2) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a permanent resident described in subsection 27(1), he shall, subject to subsections 45(1) and 47(3), make a deportation order against that person.

Subsection 45(1) and subsection 47(3) relate to Convention refugee claimants and so have no application to the case at bar.

Subsection 32(2) must be read in conjunction with subsection 72(1) of the 1976 Act [as am. by S.C. 1988, c. 35, s. 18] (now subsection 70(1)) which reads as follows:

72. (1) Subject to subsection (3), where a removal order or conditional removal order is made against a permanent resident or against a person lawfully in possession of a valid returning resident permit issued to that person pursuant to the regulations, that person may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds, namely,

(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and

(b) on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada.

In order to judge the process to which the appellant was subjected, it is necessary to set forth the unanimous reasons of the three members of the Appeal

réponse et qu'elle devrait d'abord être étudiée dans l'optique de la personne visée, comme l'a précisé le juge Gonthier dans l'arrêt *Goltz*.

Si, dans cette optique, on concluait que la mesure d'expulsion prise en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi contrevient à l'article 12, et que les dispositions statutaires ne se justifient pas en vertu de l'article premier de la Charte, on présume que la mesure d'expulsion recevrait une «exemption constitutionnelle» ou qu'on en ferait «abstraction», ce qui laisserait le paragraphe 32(2) en vigueur, comme l'a suggéré cette Cour dans les arrêts *Grewal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 581; et *Kaur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 209, bien que la notion d'exemption constitutionnelle soit mise en doute par le juge McLachlin dans l'arrêt *R. c. Seaboyer; R. c. Gayme*, [1991] 2 R.C.S. 577 aux pages 627 à 630.

Voici à nouveau le libellé du paragraphe 32(2) de la Loi, sur lequel je porte maintenant mon attention:

32. . . .

(2) L'arbitre, après avoir conclu que la personne faisant l'objet d'une enquête est un résident permanent visé au paragraphe 27(1), doit, sous réserve des paragraphes 45(1) et 47(3), en prononcer l'expulsion.

Les paragraphes 45(1) et 47(3) renvoyant aux demandeurs de statut de réfugié au sens de la Convention, ils n'ont aucune application en l'espèce.

Le paragraphe 32(2) doit être lu conjointement avec le paragraphe 72(1) de la Loi de 1976 [mod. par L.C. 1988, ch. 35, art. 18] (maintenant le paragraphe 70(1)), ainsi libellé:

72. (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne frappée d'une ordonnance de renvoi ou de renvoi conditionnel et qui est soit un résident permanent, soit un titulaire de permis de retour valable et délivré conformément aux règlements, peut interjeter appel devant la section d'appel en invoquant l'un des deux motifs suivants ou les deux:

a) un moyen d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait;

b) le fait que, compte tenu des circonstances de l'espèce, elle ne devrait pas être renvoyée du Canada.

Pour évaluer le processus auquel l'appelant a été assujéti, il est nécessaire de citer une certaine partie des motifs unanimes des trois membres de la Section

Division of the Immigration Appeal Board at some length (Appeal Book, at pages 279-281):

The appellant gave evidence, as did his parents, three other relatives and his Probation Officer. The evidence was positive in terms of his success in kicking his drug habit, his improved attitude towards work and the miraculous turn around in his life. There was evidence tendered, too, of the emotional distress and dislocation his removal from Canada would cause to his closely-knit family.

The evidence before the Board is that the appellant has officially resided at his parents' home for almost all his life, except for a period when he had a relationship with a girlfriend. During his long period of criminal activity he left and returned home intermittently, finally returning to reside permanently at his parents' home about two years prior to the appeal hearing. His father testified that he had first hand knowledge of his son's drug habits, but his mother said that she did not, although she had learned from the police about it. Neither of them had been able to exercise the necessary control over their son to curb either his drug abuse or his criminal conduct. Given his periods of incarceration, the work record of the appellant is understandably spotty; there was evidence that he was now working as a general labourer in the construction field but he was hoping for a better paying job so he could one day buy a house and a car.

The appellant had been ordered by the court to take drug counselling but had excused himself from the program because he felt that he had overcome his drug problem and did not need the assistance of a drug counselling agency. No independent evidence was therefore available from any such agency to corroborate evidence with respect to his success in overcoming his drug problem.

The onus is on the appellant to show why, in all the circumstances of the case, he ought not to be removed from Canada. Quite apart from the appalling criminal record of the appellant, there is the fact that even after the deportation order was made he went out and committed a further criminal offence, namely, trafficking in cocaine. Furthermore, the Board takes judicial notice of the fact that several of the break and entering offences for which he was convicted involved homes in the St. Clair Avenue area of Toronto, around the neighbourhood where the appellant grew up and associated with bad company. The scenario emerging from the record is that of an appellant fairly terrorizing his neighbourhood over a prolonged period. The Board considers it a reasonable inference to draw from the evidence that, considering the appellant's comings and goings, his association with friends in his neighbourhood, the large number of offences and convictions and the prolonged time span of his activities, he could not help but have achieved some notoriety among his peers.

In these cases the Board is required to carefully weigh the interests of Canadian society against the interests of the individual. The Board cannot but be cognizant of the devastating

d'appel de la Commission d'appel de l'Immigration (Dossier d'appel aux pages 279 à 281):

[TRADUCTION] L'appelant, ses parents, trois autres membres de sa famille et son agent de probation ont témoigné. Selon les témoignages, l'appelant a réussi à se défaire de sa dépendance de la drogue, son comportement à l'égard du travail s'est amélioré et il a miraculeusement changé sa vie. On a également témoigné de l'affliction et du bouleversement émotifs que son expulsion du Canada causerait à sa famille étroitement liée.

Selon la preuve soumise à la Commission, l'appelant a officiellement résidé chez ses parents presque toute sa vie, à l'exception d'une période où il entretenait une relation avec une amie. Au cours de la longue période où il s'adonnait à des activités criminelles, il quittait la maison de ses parents et y revenait par intervalles pour finalement s'y fixer de façon permanente environ deux ans avant l'audition de l'appel. Dans son témoignage, son père a déclaré qu'il tenait de première main la consommation de drogues de son fils, mais sa mère a mentionné qu'il n'en était rien pour elle, bien qu'elle l'ait appris de la police. Ni l'un ni l'autre n'ont réussi à exercer la maîtrise nécessaire sur leur fils pour qu'il réprime sa consommation de drogues ou son comportement criminel. Compte tenu de ses périodes d'emprisonnement, le dossier de travail de l'appelant est naturellement irrégulier; la preuve a démontré qu'il travaillait maintenant à titre d'ouvrier non spécialisé dans le domaine de la construction, mais qu'il espère obtenir un emploi plus rémunérateur afin, un jour, d'acquérir une maison et une automobile.

La Cour avait ordonné à l'appelant de recourir à des services de consultation en matière de drogues, mais ce dernier a quitté le programme, croyant avoir surmonté sa dépendance et ne pas avoir besoin de l'aide d'une agence de consultation en matière de drogues. Aucune preuve indépendante d'une telle agence n'est donc venue confirmer sa prétention selon laquelle il aurait réussi à surmonter sa toxicomanie.

Il incombe à l'appelant de démontrer la raison pour laquelle, compte tenu des circonstances de l'affaire, il ne doit pas être expulsé du Canada. Outre son dossier criminel effroyable, l'appelant a commis, même après la mesure d'expulsion prise contre lui, une autre infraction criminelle, soit le trafic de la cocaïne. De plus, la Commission prend connaissance judiciaire du fait que plusieurs des infractions d'introduction par effraction dont il a été déclaré coupable visaient des maisons des environs de la rue St-Clair à Toronto, à proximité de l'endroit où l'appelant a grandi et où il a fréquenté de mauvais compagnons. Il ressort du dossier que l'appelant a carrément terrorisé son voisinage pendant une longue période. Selon la Commission, il est raisonnable de conclure à partir de la preuve que vu les allées et venues de l'appelant, ses fréquentations dans son voisinage, le nombre important de ses infractions et de ses déclarations de culpabilité et la longue période au cours de laquelle il s'est adonné à ses activités, l'appelant n'a pu qu'acquiescer une certaine réputation au sein de ses pairs.

Dans ce genre d'affaire, la Commission doit soigneusement soupeser les intérêts de la société canadienne et ceux de la personne en cause. La Commission ne peut que savoir l'effet

effect of the drug culture on the health, financial resources, and the moral fibre of Canadian society. Although the appellant was in the past helped his parents financially when they needed it, they are not dependent on him. Although he has no close relatives in Italy he is a toughened street-wise twenty-six-year-old adult who is in no different a predicament than many immigrants are when they emigrate to Canada. Although he is not now fluent in Italian, he has resided in a family setting where Italian is spoken and he ought to be able to achieve reasonable facility in that language soon after his return to Italy.

In summary therefore: the appellant's lengthy drug-related criminal record and the particular circumstances surrounding it, his commission of a serious drug offence even after the deportation order, the absence of dependants, the less-than-convincing evidence that he has completely overcome his drug dependency and that he would not revert to criminal activity, and the lack of any redeeming features of his twenty years in Canada, far outweigh the distress and dislocation which removal would undoubtedly cause to the appellant and his family.

The foregoing indicates a careful and balanced examination of the appellant's claim to remain in Canada from an equitable rather than a legal point of view. It seems to me that it is the very kind of inquiry mandated by Gonthier J. in *Goltz* [at page 505], involving an "assessment of the challenged penalty or sanction from the perspective of the person actually subjected to it, balancing the gravity of the offence in itself with the particular circumstances of the offence and the personal characteristics of the offender." I find nothing "grossly disproportionate as to outrage decency in those real and particular circumstances."

It must be remembered that *Smith* and *Goltz* were both criminal cases involving minimum sentences from which there was no possible relief. The deportation order provided for by subsection 32(2) is only an apparent minimum. In fact, the provision by paragraph 70(1)(b) of the present Act for an appeal on equitable grounds renders the order in effect a reversible one, depending precisely upon an assessment of the appellant's personal merits and demerits. That is what the statute mandates, and this is the treatment the appellant received. In my view, it is far from cruel and unusual treatment, and so cannot contravene section 12.

dévastateur de la culture de la drogue sur la santé, les ressources financières et la fibre morale de la société canadienne. Bien que dans le passé, l'appelant ait aidé ses parents financièrement lorsque ceux-ci en avaient besoin, ils ne dépendent pas de lui. Il n'a aucun parent proche en Italie, mais il est un homme de la rue, endurci, âgé de vingt-six ans, qui se trouve dans la même situation que de nombreux immigrants qui émigrent au Canada. Il ne parle pas l'italien couramment, mais il a résidé dans un environnement familial où l'italien est parlé et il devrait pouvoir acquérir une certaine facilité à parler cette langue peu après son retour en Italie.

En résumé, donc: le long dossier criminel de l'appelant en matière de drogues et les circonstances particulières l'entourant, la perpétration d'une infraction grave en matière de drogues même après la mesure d'expulsion, l'absence de personnes à charge, la preuve moins que convaincante qu'il a surmonté complètement sa dépendance de la drogue et qu'il ne retournerait pas à ses activités criminelles et l'absence de qualités qui rachètent sa conduite pendant ses vingt ans au Canada l'emportent de loin sur l'affliction et le bouleversement que l'expulsion causerait certainement à l'appelant et à sa famille.

Ces motifs, qui révèlent un examen prudent et équilibré de la demande de l'appelant de demeurer au Canada, se placent sur le plan équitable plutôt que légal. Il me semble qu'il s'agit précisément du genre d'examen que le juge Gonthier a ordonné dans l'arrêt *Goltz* [à la page 505], et qui suppose «l'appréciation de la peine ou de la sanction contestée dans l'optique de la personne à qui elle a en fait été infligée, en soupesant la gravité de l'infraction elle-même d'une part et les circonstances particulières de cette infraction et les caractéristiques personnelles du contrevenant d'autre part». Je n'y vois rien de si «exagérément disproportionné [que cela] irait à l'encontre de ce qui est acceptable dans ces circonstances réelles et particulières».

Il ne faut pas oublier que les arrêts *Smith* et *Goltz* étaient tous deux relatifs à des affaires criminelles où les peines minimales étaient sans appel. La mesure d'expulsion prévue au paragraphe 32(2) n'est qu'un minimum apparent. Le fait que l'alinéa 70(1)(b) de la présente Loi prévoit un appel pour des motifs d'équité rend la mesure révoquée, compte tenu précisément de l'appréciation des mérites et des torts personnels de l'appelant. C'est ce que la loi ordonne, et c'est le traitement qui a été infligé à l'appelant. À mon avis, loin d'être un traitement cruel et inusité, il ne peut donc porter atteinte à l'article 12.

III

The appellant raised two other objections to the Board's decision, one as to judicial notice, and one as to the Board's failure to address its mind to the proper question to be answered on the appeal.

The argument as to judicial notice referred to the Board's taking "judicial notice of the fact that several of the break and entering offences for which he was convicted involved homes in the St. Clair Avenue area of Toronto, around the neighbourhood where the appellant grew up and associated with bad company." This led to the inference that, not only was the appellant a criminal, but that he had in fact been terrorizing his own neighbourhood and community over a prolonged period. It was contended that the Board erred in law by taking judicial notice of a matter of which strict proof was necessary, since it was not information of a general nature acquired in common with members of the general public. It was said that this was a denial of natural justice, and that the Board had a duty to inform the appellant that it intended to take judicial notice of the information so that he could adequately respond: *Gonzalez v. Minister of Employment and Immigration*, [1981] 2 F.C. 781 (C.A.).

Whether or not the Board correctly used the term "judicial notice", it seems to me that it did not go beyond the common knowledge of any informed Torontonians of the City streets. The Board merely drew an inference from this common knowledge, which it was entitled to do without notice.

The second objection had to do with the Board's statement that "in these cases the Board is required to carefully weigh the interests of Canadian society against the interests of the individual." This, it is submitted, is a different test from that mandated by statute, viz., whether "having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada."

III

L'appelant a soulevé deux autres objections à l'encontre de la décision de la Commission, la première portant sur la connaissance judiciaire et l'autre sur le défaut de la Commission de se pencher sur la question devant être tranchée en appel.

La prétention relative à la connaissance judiciaire repose sur le fait que la Commission a pris «connaissance judiciaire du fait que plusieurs des infractions d'introduction par effraction dont il a été déclaré coupable visaient des maisons des environs de la rue St. Clair à Toronto, à proximité de l'endroit où l'appelant a grandi et où il a fréquenté de mauvais compagnons.» De ce qui précède, on a conclu que non seulement l'appelant était un criminel, mais qu'il avait en fait terrorisé son propre voisinage et sa collectivité pendant de nombreuses années. L'appelant a soutenu que la Commission avait commis une erreur de droit en prenant connaissance judiciaire d'une question qui nécessitait une preuve stricte, puisqu'il ne s'agissait pas d'un renseignement de nature générale acquis en commun avec le grand public. L'appelant a soutenu qu'il s'agissait d'un déni de justice naturelle et que la Commission avait le devoir de l'informer de son intention de prendre connaissance judiciaire du renseignement pour qu'il puisse y répondre correctement: *Gonzalez c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1981] 2 C.F. 781 (C.A.).

Que la Commission ait ou non utilisé le terme «connaissance judiciaire» correctement, il me semble qu'elle n'est pas allée au-delà de la connaissance générale de tout Torontois bien informé des rues de Toronto. La Commission a simplement tiré une conclusion de ce fait notoire, ce qu'elle avait le droit de faire sans avis.

La deuxième objection concerne la déclaration de la Commission selon laquelle «dans ce genre d'affaire, la Commission doit soigneusement soupeser les intérêts de la société canadienne et ceux de la personne en cause». Il s'agit, soutient l'appelant, d'un critère différent de celui prescrit par la loi, c'est-à-dire la question de savoir si «compte tenu des circonstances de l'espèce, [la personne] ne devrait pas être renvoyée du Canada».

I cannot accept that the phrase “having regard to all the circumstances of the case” means that a tribunal should, to make such a judgment, abstract the appellant from the society in which he lives. The statutory language does not refer only to the circumstances of the person, but rather to the circumstances of the case. That must surely be taken to include the person in his total context, and to bring into play the good of society as well as that of the individual person. I cannot accept that the social considerations had been taken account of once and for all by the order of deportation itself. In my view paragraph 70(1)(b) of the Act requires that they be considered again, but this time along with every extenuating circumstance that can be adduced in favour of the deportee. Both the law and the treatment received under it in my view meet the standards of section 12.

IV

In the result the appeal must be dismissed.

MAHONEY J.A.: I agree.

LINDEN J.A.: I agree.

Je ne peux croire que la phrase «compte tenu des circonstances de l'espèce» signifie qu'un tribunal devrait, pour tirer une telle conclusion, détacher l'appelant de la société au sein de laquelle il vit. Le libellé législatif ne renvoie pas seulement aux circonstances de la personne, mais plutôt aux circonstances de l'affaire. Cette expression comprend certainement la personne dans son contexte global et elle fait intervenir le bien de la société et celui de la personne en particulier. Je ne peux concevoir que les considérations d'ordre social aient été envisagées de façon définitive par la mesure d'expulsion elle-même. À mon avis, l'alinéa 70(1)b) de la Loi exige qu'elles soient considérées de nouveau, mais cette fois-ci, de pair avec toutes les circonstances atténuantes pouvant être invoquées en faveur de l'expulsé. Tant la loi que le traitement infligé par son application répondent, à mon avis, aux normes de l'article 12.

IV

En conséquence, l'appel doit être rejeté.

^e LE JUGE MAHONEY, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.